

6immo

Société Civile Immobilière
Au capital de 300 euros

Siège social : 15 Chemin de la Chabure
42400 SAINT-CHAMOND

RCS – SAINT-ETIENNE

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Bruno FIORELLO**, demeurant 15 Chemin de la Chabure, 42400 SAINT-CHAMOND.

Né le 21.09.1972 à SAINT-CHAMOND (42).

Marié à SAINT-CHAMOND (42) en date du 30.08.1997 avec Madame Evelyne SEUX épouse FIORELLO, née le 06.07.1974 à SAINT-CHAMOND (42), sous le régime de la communauté légale.

- **Madame Evelyne FIORELLO**, demeurant 15 Chemin de la Chabure, 42400 SAINT-CHAMOND.

Née le 06.07.1974 à SAINT-CHAMOND (42).

Mariée à SAINT-CHAMOND (42) en date du 30.08.1997 avec Monsieur Bruno FIORELLO, né le 21.09.1972 à SAINT-CHAMOND (42), sous le régime de la communauté légale.

- **Monsieur Sylvain RIVIER**, demeurant 4 Chemin d'Ocharra, 42400 SAINT-CHAMOND.

Né le 06.03.1964 à FIRMINY (42).

Marié à SAINT-ETIENNE (42) en date du 16.06.1990 avec Madame Patricia RIVIER, née le 15.08.1969 à SAINT-ETIENNE (42), sous le régime de la communauté légale.

- **Madame Patricia RIVIER**, demeurant 4 Chemin d'Ocharra, 42400 SAINT-CHAMOND.

Née le 15.08.1969 à SAINT-ETIENNE (42).

Mariée à SAINT-ETIENNE (42) en date du 16.06.1990 avec Monsieur Sylvain RIVIER, né le 06.03.1964 à FIRMINY (42), sous le régime de la communauté légale.

- **Monsieur David BORY**, demeurant 44 Rue Barthélémy Villemagne, 42340 VEAUCHE.

Né le 21.12.1964 au CHAMBON-FEUGEROLLES (42).

BD
+C
SL
BF
EFPR

Célibataire.

- Madame Thérèse CACI, demeurant 44 Rue Barthélémy Villemagne, 42340 VEAUCHE.

Née le 15.07.1970 à SAINT-CHAMOND (42).

Célibataire.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE PREMIER - FORME :

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE DEUX - OBJET :

La société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion d'un bien immobilier situé Argan Golf, Villa 383 TR 1, 40000, Marrakech (MAROC) ;
- L'acquisition, la construction, la location, la vente et la gestion de tous bâtiments en France et à l'étranger ;
- La possibilité de mettre à disposition à titre gracieux ses biens immobiliers au bénéfice des associés.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et plus généralement la propriété, l'administration et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société. Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION :

La société prend pour dénomination :

6immo

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les factures, lettres, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social. Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé :

BD
+C
SR
BF
EFPR

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus.

ARTICLE SIX - APPORTS :

Les soussignés apportent à la société :

- Monsieur Bruno FIORELLO apporte à la Société la somme de 50 (CINQUANTE) euros.
- Madame Evelynne FIORELLO apporte à la Société la somme de 50 (CINQUANTE) euros.
- Monsieur Sylvain RIVIER apporte à la Société la somme de 50 (CINQUANTE) euros.
- Madame Patricia RIVIER apporte à la Société la somme de 50 (CINQUANTE) euros.
- Monsieur David BORY apporte à la Société la somme de 50 (CINQUANTE) euros.
- Madame Thérèse CACI apporte à la Société la somme de 50 (CINQUANTE) euros.

Soit, au total, la somme de 300 (TROIS CENTS) euros.

Les apports précités sont libérés en intégralité lors de leur souscription.

Ils correspondent à 300 (TROIS CENTS) parts sociales de 1 (UN) euro chacune, libérées à hauteur de 300 (TROIS CENTS) euros ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par le CCF agence de SAINT-ETIENNE.

Cette somme de 300 (TROIS CENTS) euros a été déposée le 2 avril 2024 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 300 (TROIS CENTS) euros. Il est divisé en 300 (TROIS CENTS) parts sociales de 1 (UN) euro chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Bruno FIORELLO, à concurrence de 50 (CINQUANTE) parts sociales, numérotées de 1 (UN) à 50 (CINQUANTE), ci..... 50 parts
- Madame Evelynne FIORELLO, à concurrence de 50 (CINQUANTE) parts sociales, numérotées de 51 (CINQUANTE ET UN) à 100 (CENT), ci 50 parts
- Monsieur Sylvain RIVIER, à concurrence de 50 (CINQUANTE) parts sociales, numérotées de 101 (CENT-UN) à 150 (CENT-CINQUANTE), ci..... 50 parts
- Madame Patricia RIVIER, à concurrence de 50 (CINQUANTE) parts sociales,

BD
TC
SR
BF
EFM

numérotées de 151 (CENT CINQUANTE ET UN) à 200 (DEUX CENTS), ci.....	50 parts
• Monsieur David BORY, à concurrence de 50 (CINQUANTE) parts sociales, numérotées de 201 (DEUX CENT UN) à 250 (TROIS CENT-CINQUANTE), ci.....	50 parts
• Madame Thérèse CACI, à concurrence de 50 (CINQUANTE) parts sociales, numérotées de 251 (DEUX CENT CINQUANTE ET UN) à 300 (TROIS CENTS), ci.....	50 parts

TOTAL : TROIS CENT parts sociales

300 parts

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire des associés.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre associés.

ARTICLE HUIT - PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

8.1 Souscription

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

8.2 Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

8.3 Représentation des parts

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Si des parts sociales appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nu-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts sociales.

A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, le droit de vote appartient :

- Pour les décisions ordinaires et extraordinaires telles que définies notamment aux articles 21 et 22 des présents statuts : à l'usufruitier, à l'exception des décisions qui auraient pour effet d'augmenter les engagements du nu-propriétaire, pour lesquelles le droit de vote revient à ce dernier, conformément aux stipulations de l'article 1.836 du Code civil.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent que pour un associé. Le nu-propriétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les Assemblées Générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier. Inversement, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les Assemblées Générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propriétaire.

BD
TE
SR
BF
EFPR

ARTICLE NEUF - CESSIION DE PARTS :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après respect du droit de préemption stipulé dans le pacte d'associés.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

ARTICLE DIX - AGREMENT :

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts ou du pacte d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers, qu'avec le consentement de tous les associés (art. 1861 du code civil).

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande des associés ou de l'associé, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts seront alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

BD
TC
SR
BF
EF PR

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE ONZE - NANTISSEMENT :

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil.

L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE DOUZE – REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider de la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE TREIZE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, les voix du retenant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement aura lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Le retrait emporte l'annulation des parts avec effet immédiat, peu importe que le remboursement ait eu lieu ou non.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retenant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE QUATORZE - POURSUITE DE LA SOCIETE :

En cas de décès d'un associé, ou de dissolution de la communauté entre époux et sauf dispositions spécifiques mentionnées au sein du pacte d'associés, la société continue entre les associés survivants et les

BD

TC

SR

BF

EFPR

ayants droit, ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

ARTICLE QUINZE - GERANCE :

15.1 Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les premiers gérants de la société sont Monsieur Bruno FIORELLO, Madame Evelyne FIORELLO, Monsieur Sylvain RIVIER, Madame Patricia RIVIER, Monsieur David BORY, Madame Thérèse CACI, soussignés, qui acceptent ces fonctions pour une durée illimitée.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par une décision des associés représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social.

15.2 Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

15.3 Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision de la majorité des $\frac{3}{4}$ des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

15.4 Vacance

Si la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal judiciaire de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

15.5 Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU GERANT :

16.1 Pouvoirs du gérant dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivantes :

- contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges ou ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de la société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

BD
TC
SR

BF

EF PR

16.2 Pouvoirs du gérant dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, en tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE DIX SEPT – REMUNERATION DU GERANT

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE DIX HUIT – RESPONSABILITE DU GERANT

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE DIX NEUF - DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix des gérants.

ARTICLE VINGT - FORME ET MODALITES DES ASSEMBLEES :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la consultation, mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE VINGT ET UN - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

BD
JC
SR
BF
EFPN

ARTICLE VINGT DEUX - COMPTES ANNUELS

Chaque année une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

ARTICLE VINGT TROIS - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE VINGT QUATRE - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués. Il n'a pas vocation à se voir attribuer les réserves sociales.

Le nu-propriétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE VINGT CINQ - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent, conformément aux articles 1844-8 du Code Civil, et 10 à 14, 28 et 29 du Décret du 3 juillet 1978.

25.1 La dissolution

• Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure du gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du TGI, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

• Dissolution anticipée

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

BD
TC
SR
BF
EF/Pn

L'associé unique, s'il s'agit d'une personne morale, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

25.2 Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique, s'il s'agit d'une personne morale, ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée.

ARTICLE VINGT SIX – DECLARATIONS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78 – 704 du 03.07.1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la société n'interviendrait pas dans un délai de 2 mois, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

Après immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

BD
TC
SR
BF
EFPN

ARTICLE VINGT SEPT - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à une phase de médiation préalable dont les conditions et modalités sont définies au pacte d'associés. En cas d'échec de la médiation, lesdites contestations seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE VINGT HUIT - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VINGT NEUF - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE TRENTE – OPTION POUR LA T.V.A.

Les associés déclarent opter à l'assujettissement à la T.V.A. des loyers perçus d'un immeuble commercial que la société loue et qui est situé :

- Immeuble Argan Golf, Villa 383 TR 1, 40000, Marrakech (MAROC).

ARTICLE TRENTE ET UN – OPTION IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait en 6 originaux.

A SAINT-CHAMOND

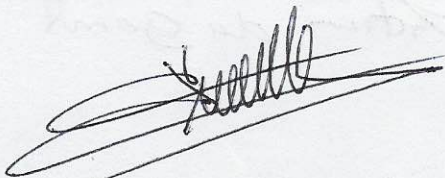
Le 2 Avril 2024

Monsieur Bruno FIORELLO

Gérant et Associé

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.



Madame Evelyne FIORELLO

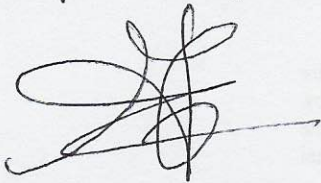
Gérant et Associée

BD
TC
SR

BF
EF PR

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »



Evelyne FIORELLO

Monsieur Sylvain RIVIER

Gérant et Associé

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »



Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Madame Patricia RIVIER

Gérant et Associée

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour Acceptation des Fonctions de Gérant



Monsieur David BORY

Gérant et Associé

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

« Bon pour acceptation des fonctions du Gérant »

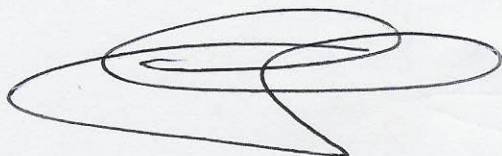


Madame Thérèse CACI

Gérant et Associée

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

« Bon pour acceptation des fonctions du Gérant »



SR
BF
EFPR

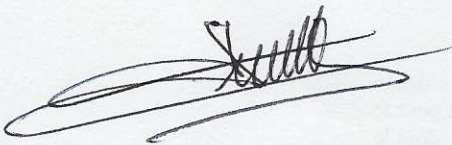
ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

- Signature, au nom et pour le compte de la société, d'un compromis de vente portant sur l'acquisition d'un bien immobilier situé : Argan Golf, Villa 383 TR 1, 40000, Marrakech (MAROC).
- L'ensemble des dépenses relatives à la mise en activité de la société.

Fait à SAINT-CHAMOND

Le 2 Avril 2024

Monsieur Bruno FIORELLO



Madame Evelyn FIORELLO

Bon pour acceptation des fonctions
de Gérant



Monsieur Sylvain RIVIER



Madame Patricia RIVIER



Monsieur David BORY



Madame Thérèse CACI



BD
TC

SR
BF

FFPR

ANNEXE II - MANDAT

Les soussignés :

- Monsieur Bruno FIORELLO
- Madame Evelyne FIORELLO
- Monsieur Sylvain RIVIER
- Madame Patricia RIVIER
- Monsieur David BORY
- Madame Thérèse CACI

Seuls associés, donnent conformément à l'article R 210-5 du code de commerce, mandat à Monsieur Bruno FIORELLO, Gérant, avec faculté de déléguer, qui déclare accepter, le mandat de prendre au nom et pour le compte de la société « 6immo » en cours de formation et d'immatriculation, au capital de 300 euros, dont le siège social est 15 Chemin de la Chabure, 42400, SAINT-CHAMOND, les engagements suivants :

- Signature, au nom et pour le compte de la société, d'un acte de vente aux fins d'acquisition du bien immobilier situé Argan Golf, Villa 383 TR 1, 40000, MARRAKECH (MAROC).

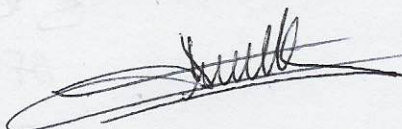
Aux effets ci-dessus passés et signés tous actes, faire toutes déclarations, tout versement au nom de la société et d'une façon générale faire tout le nécessaire au mieux des intérêts sociaux.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Fait à SAINT-CHAMOND

Le 2 Avril 2024

Monsieur Bruno FIORELLO

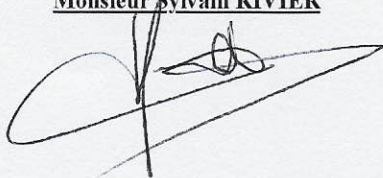


Madame Evelyne FIORELLO



BD
TR
SR
SR
BF
EPR

Monsieur Sylvain RIVIER



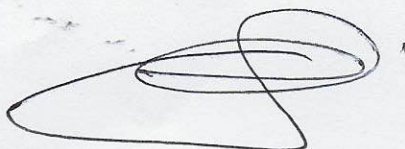
Madame Patricia RIVIER



Monsieur David BORY



Madame Thérèse CACI



BD
TC
S
SR
BF
EFPR